

Sécuriser
Écouter
Dialoguer
Intervenir
Réactiver
Entreprendre

SEDIRE

03 28 26 46 75

Vous pouvez aussi appeler le numéro national
Violences Femmes Infos Service
3919

L'association SEDIRE est un relais entre les victimes et les services spécialisés publics et privés.

L'association SEDIRE a le soutien de :

- La Direction Régionale d'Action Sanitaire et Sociale,
- La Direction Départementale d'Action Sanitaire et Sociale,
- La Direction Régionale du Droit des Femmes et à l'Égalité,
- Le Conseil Régional Nord Pas de Calais,
- Le Conseil Général du Nord,
- La Communauté Urbaine de Dunkerque,
- La Ville de Dunkerque,
- La Caisse d'Allocations Familiales de Dunkerque.

L'association SEDIRE est membre de :



Le réseau Fédération Nationale Solidarité Femmes est composé de **59 associations** représentant environ **75 structures**, dont **33 CHR** (Centres d'Hébergement à Réinsertion Sociale).

en 2005,
1186 places d'hébergement ont été attribuées pour 2014 femmes et 2442 enfants.

Venez nous rejoindre,
soutenez notre action
en tant que bénévole, adhérent,
ou en faisant un don à l'association

Courriel : sedire@wanadoo.fr
Site internet : www.sedire.fr

Dépliant édité par l'association SEDIRE
59140 Dunkerque

Femmes victimes de violences conjugales

Vous avez une solution



03 28 26 46 75

Toute femme a droit à une vie sans violence, dans la vie publique comme dans sa propre maison.

« La violence faite aux femmes n'est pas une affaire privée, elle est tout au contraire de notre responsabilité citoyenne et collective parce qu'elle constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne humaine ».

En France, en 2006, l'étude nationale des décès au sein du couple montre qu'une femme décède tous les trois jours sous les coups de son compagnon.

Vous ne devez ni tolérer ni souffrir que votre époux, votre compagnon de vie ou vos enfants...

- vous empêchent de rencontrer votre famille ou vos amis ;
- vous insultent ou vous méprisent ;
- vous battent ou vous menacent ;
- vous séquestrent,
- vous obligent à avoir des rapports ou contacts sexuels ;
- n'acceptent la séparation et vous poursuivent, vous harcèlent ou vous terrorisent.

SEDIRE

Dunkerque
Centre d'accueil,
d'écoute et d'accompagnement
est là pour vous aider.

Accueil téléphonique

Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi
De 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.
Le vendredi de 9 h à 12 h.

03 28 26 46 75

Consultation

Vous pouvez avoir recours à notre aide et consulter une professionnelle de l'écoute. Nous vous accueillons sur rendez-vous et sommes soumis au secret professionnel.

Refuge

Si vous êtes menacée ou maltraitée, si vous ne pouvez rester plus longtemps chez vous, avec ou sans enfant... Nous vous aiderons à trouver une solution d'abri temporaire local ou sur le territoire national.

Protection

Notre centre d'accueil est accessible uniquement aux femmes et à leurs enfants cherchant abri. Vous décidez vous-même de votre avenir. Nous vous aidons à prendre une décision et à la réaliser. Vous pouvez avoir recours à notre aide et nous consulter après votre séjour.

Ce que dit la loi

1971 : Le viol est inscrit dans le code pénal.

1992 : Première décision judiciaire reconnaissant le viol entre époux.

1992 (juillet) : la violence conjugale devient un délit pénal même en l'absence d'incapacité de travail temporaire, le lien conjugal est une circonstance aggravante.

2005 (janvier) : Possible éviction du conjoint violent du domicile conjugal préalablement à l'engagement d'une procédure de divorce.

2005 (décembre) : Possibilité d'imposer à l'auteur des violences de quitter le domicile commun avec défense d'apparaître aux abords immédiats de celui-ci, à tous les stades de la procédure pénale.

2006 (mars) : Maintien des prestations servies par l'ASSEDIC au cas de démission liée à un déménagement causé par des violences conjugales.

2006 (avril) : La notion de "respect" est intégrée dans les obligations du mariage. La circonstance aggravante vise désormais l'"ex"conjoint, l'"ex" concubin, l'"ex"pacsé. Extension de la circonstance aggravante au meurtre, viol et autre agression sexuelle. Consécration du vol entre époux dans certaines circonstances.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers :

Pour la délivrance d'un titre de séjour pour regroupement familial, l'obligation de "communauté de vie" n'est plus exigée au cas de violences conjugales. Dans les mêmes circonstances de violences, la rupture de la communauté de vie n'entraîne pas retrait du titre de séjour. (L 313-12, L 314-5-1 et L 431-2)

Si vous le souhaitez, nous vous accompagnons :

- chez le médecin,
- au commissariat de police,
- chez l'avocat, au tribunal,
- dans les administrations...